



ARRÊTÉ DU MAIRE

n° ST-2023/48

**Objet : Réglementation de circulation de chantier mobile sur les
voies de la Commune**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

Considérant qu'en raison d'une visite de prélèvement de présence de HAP et amiante sur enrobés sur les voies de la commune de Saint Etienne du Grès par l'entreprise **OCCI EXPERTISE, 101 impasse des Capitelles 34400 Villetelle**, il importe de réglementer la circulation pour un chantier mobile.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 Juin au 13 Juillet 2023 de 7h00 à 17h00 la circulation sur les voies concernées par le chantier mobile à Saint Etienne du Grès seront soumises aux prescriptions ci-dessous :

- La chaussée sera rétrécie au droit de l'emprise du chantier mobile,
- La circulation sera alternée manuellement si nécessaire,
- Le dépassement de véhicules sera interdit,
- Le stationnement sera interdit



Article 2 : Voies concernées par la présente réglementation :

- Chemin de la Malautière
- Avenue du Stade Joseph Véran
- Boulevard de la Fraternité
- Chemin du trou du loup
- Avenue des Sansonnets
- Boulevard de l'Egalité
- Impasse Jean Giono
- Impasse du grand Verger
- Impasse des Abricotiers

Le chantier sera signalé en amont et en aval par un panneau de type AK5 à environ 50m en agglomération.

L'ensemble de la signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise OCCI EXPERTISE, 101 impasse des Capitelles 34400 Villetelle.

La signalisation de la réglementation du chantier sera matérialisée par un avec panneaux B15 et C18. Une interdiction de doubler sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : La signalisation de restriction et de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **OCCI EXPERTISE, 101 impasse des Capitelles 34400 Villetelle.**

Article 4 :

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ,Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 16 Juin 2023.

Le Maire
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du 22/06/23.